



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

ARRÊTÉ

définissant les modalités d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'une autorisation environnementale (AU) (procédure Loi sur l'Eau) nécessaire à la réalisation du projet de la d'aménagement de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « Nouveau Bassin » sur le territoire des communes de CAEN (14 118) et de MONDEVILLE (14 437)

LE PRÉFET DU CALVADOS CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement dans ses parties législatives et réglementaires mentionnées au titre II et VIII du livre I^{er} (Information et participation des citoyens, autorisation environnementale) et au titre I^{er} du livre II (Eau et milieux aquatiques et marins),

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-2, L.214-1 à L.214-11, R.214-1, ainsi que les articles L 181-1 et suivants, R.181-1 à D.181-57,

Vu le code de l'environnement dans ses dispositions relatives à la protection et à la conservation du site natura 2000, et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 (3^o),

Vu le code rural et de la pêche maritime, dans ses dispositions relatives aux travaux d'intérêt général et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 .

Vu le code de l'urbanisme dans ses dispositions relatives à la concertation volontaire en application de l'article L.103-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, dans ses dispositions relatives au domaine public fluvial, et notamment ses articles L 2111-12 à L 2111-13,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L.131-1 et suivants relatifs à l'association du public aux décisions prises par l'administration ainsi que l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des communes concernées par ce projet,

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination du préfet du Calvados

Vu le décret du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, secrétaire général de la préfecture du Calvados, à compter du 9 mars 2020,

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 04 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en tant que Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Florence RICHARD et à Monsieur Nicolas FOURRIER directeurs départementaux adjoints des territoires et de la Mer du Calvados et son article 2 les autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous leur autorité,

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement,

Vu la décision du 9 mai 2022 par laquelle le président du Tribunal administratif de Caen a désigné Monsieur Pierre MICHEL en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la demande d'une autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, déposée en date du 2 juillet 2021, par la société publique locale d'aménagement (SPLA), maître d'ouvrage représentée par son directeur général, Monsieur Thibaud TIERCELET, demeurant au 1 avenue du Pays de Caen - BP 04 - 14460 COLOMBELLES, concernant le projet de la ZAC « Nouveau Bassin » sur le territoire des communes de CAEN et de MONDEVILLE, versée au guichet unique et enregistrée sous le N° 0100000515 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Normandie (MRAE), n° 2021-4310 en date du 17 février 2022 relatif au projet de la ZAC « Nouveau Bassin » - situé sur le territoire des villes de CAEN (14 118) et de MONDEVILLE (14 437),

Vu le mémoire en réponse à cet avis, produit et versé au dossier par le maître d'ouvrage en date du 10 mars 2022; et joint au dossier d'enquête,

Vu le devis n° DEV_202205_4834 proposé par la société «PREAMBULES » sise 4, avenue Carnot - 25200 Montbéliard et accepté par le maître d'ouvrage en date du 25 mai 2022 pour la mise à disposition du public par voie électronique du dossier de projet et d'un registre dématérialisé.

CONSIDERANT qu'un accusé de réception a été réceptionné le 2 juillet 2021 en vue de l'ouverture du délai réglementaire d'instruction administrative du dossier, qu'une demande de compléments a été adressée au pétitionnaire le 9 août 2021 et déposée par ce dernier auprès du guichet unique de l'eau le 21 décembre 2021,

CONSIDERANT que le dossier de mise à la disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées aux articles R. 123-8, R.181-13 et suivants du code de l'environnement.

CONSIDERANT que le projet est soumis au régime d'une autorisation au titre des rubriques n° 2.15.0, 3.2.2.0, et 4.1.2.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement après enquête publique préalable,

CONSIDÉRANT qu'aux termes des articles L.123-13 et R.123-17 du code de l'environnement le commissaire enquêteur peut organiser, sous sa présidence, toute

réunion publique d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : objet et période de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique unique concernant le projet de ZAC « Nouveau Bassin » qui s'insère dans un aménagement plus vaste dénommé le projet «Caen Presqu'île».

Il s'agit d'un projet de développement urbain majeur pour l'agglomération caennaise situé sur le territoire des communes de CAEN(14118) et de MONDEVILLE (14437).

La Société publique d'aménagement Caen presqu'île (SPLA) souhaite, sur une assiette de de 44 ha, friche urbaine et industrielle, réaliser une Zone d'aménagement concerté dénommée ZAC « Nouveau Bassin » qui accueillera 2 350 logements, 28 000 m² de surfaces de plancher dédiés aux activités, au tertiaire et aux commerces de proximité, un hôtel fluvial, des équipements sportifs, un pôle de glisse urbaine et 3 550 places de stationnement.

Elle se situera au niveau de la presqu'île de la commune de Caen, entourée au nord par le canal de CAEN à la mer et au Sud par le cours naturel de l'Orne. Elle s'étendra sur presque 44 ha. Le foncier du projet de la ZAC Nouveau Bassin est majoritairement composé de parcelles publiques, ou de parcelles institutionnelles.

Ces dernières correspondant aux propriétés du port de Normandie (domaine public maritime principalement) mais également à EDF. Le secteur comprend également plusieurs parcelles privées. Il est privilégié l'acquisition des parcelles privées et institutionnelles via des négociations à l'amiable et suivant le cours de développement de l'opération. Si cela s'avère insuffisant une procédure de DUP pourra être initiée.

Monsieur Thibaud TIERCELET, directeur général de la société publique locale d'aménagement (SPLA) – SIRET : 52402127600018, demeurant au - 1 avenue du Pays de Caen - BP 04 - 14460 COLOMBELLES, est désigné comme responsable de ce projet.

Il est représenté par Madame Marion CHEREUL, demeurant à l'adresse suivante : Communauté Urbaine de Caen la Mer, Direction de l'urbanisme – Service Urbanisme – 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen Cedex 9 – Téléphone : 02 31 30 41 26 – Courriel : m.chereul@caen.fr

Ce projet nécessite une autorisation unique (AU) au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, dans le cadre de la procédure dite loi sur l'eau.

L'autorité compétente pour prendre la décision à l'issue de l'enquête publique est le Préfet du Calvados.

**Cette enquête se déroulera
du lundi 20 juin 2022 à 09h00 au vendredi 22 juillet 2022 inclus à 16h30**

ARTICLE 2 : Composition du dossier et modalités de la consultation

Le dossier de demande d'autorisation unique (AU) a été complété auprès du guichet unique de l'eau le 21 décembre 2021. l'ensemble du dossier est accompagné des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête complet sera déposé et pourra être consulté, à compter de la date d'ouverture de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture ci-dessous :

Lieux	Jours et heures d'ouverture
Hotel de la communauté Urbaine Communauté Urbaine Caen la mer, 16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14027 CAEN CEDEX 9 https://caen.fr/contact https://caenlamer.fr/accessibilite-des-personnes-sourdes-ou-malentendantes	Du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30. Vendredi de 8h30 à 16h30
Mondeville 5 rue Chapron, 14120 Mondeville Adresse Web : https://www.mondeville.fr/contact/ Tel :+33231355200	Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h00, Mardi : 12h00 à 18h30, Samedi: 10h00 à 12h00

- Sur le site de la société PREAMBULES, à l'adresse du lien ci-dessous :
<https://www.registre-dematerialise.fr/3110>
- Au siège de la Communauté Urbaine Caen la Mer - Hotel de la communauté Urbaine sis 16 rue Rosa Parks, CS 52700, 14027 CAEN CEDEX
- Sur le site de l'État dans le département à l'adresse suivante :
<http://www.calvados.gouv.fr/>

en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours](#)

Le responsable du projet a déposé un dossier de demande d'Autorisation successive à soumettre à l'enquête publique unique constitué selon les termes combinés des articles R.123-8, R.181-13 du code de l'environnement.

En application de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, le projet fait l'objet d'une concertation, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Les modalités en ont été définies par la délibération du 13 mars 2017 du conseil municipal de Caen. Depuis lors, la ZAC a été déclarée d'intérêt communautaire.

ARTICLE 3 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur

Monsieur Pierre MICHEL désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de CAEN en date du 2 mai 2022, diligentera l'enquête publique unique en cette qualité.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux sièges de la communauté urbaine de Caen la Mer et à l'hôtel de ville aux jours et heures suivants :

Lieux	Jours et heures de permanences
Communauté Urbaine de Caen la Mer Hôtel de la communauté urbaine	- Le lundi 20 juin 2022 de 09h00 à 12h00 (Ouverture de l'enquête) ;
Hôtel de Ville de MONDEVILLE	Le mercredi 29 juin 2022 de 14h00 à 17h00
Communauté Urbaine de Caen la Mer Hôtel de la communauté urbaine	- Le jeudi 7 juillet de 9h00 à 12h00 ;
Communauté Urbaine de Caen la Mer Hôtel de la communauté urbaine	- Le vendredi 22 juillet de 13h30 à 16h30 (clôture de l'enquête)

ARTICLE 4 : Publicité de l'avis d'enquête

Un avis d'enquête publique unique fera l'objet d'une publication par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département : "Ouest France Calvados" et "Liberté de Normandie" 15 jours avant l'ouverture de la participation du public et rappelé dans les 8 premiers jours suivant le démarrage de l'enquête.

Dans ces mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera, sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches mesureront au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comporteront le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations du présent arrêté en caractères noirs sur fond jaune.

Dans le même délai, une publication du même avis se fera par voie d'affichage au siège de la DDTM du Calvados, au siège de l'hôtel de la communauté urbaine de Caen la Mer et au siège de l'hôtel de ville de MONDEVILLE rappelé à l'article 2 de cette décision.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera que le dossier peut être consulté au siège des collectivités impactées par ce projet et sur le site des services de l'État dans le département, ainsi qu'au siège de la société « PREAMBULES »

Un certificat justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé, par les maires de CAEN, de MONDEVILLE et du président de la Communauté Urbaine ou de son représentant, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (DDTM)- service Mission Juridique (MJ) - sise 10, boulevard Général Vanier – CS 75224 – 14 035 Caen cedex 4.

Le présent arrêté sera publié suivant les modalités définies sur le site de l'Etat dans le département : <http://www.calvados.gouv.fr/>, en suivant la rubrique ci-dessous :

[Accueil > Publications > Avis et consultation du public > Avis enquête publique > Les avis d'enquêtes publiques en cours.](#)

Le responsable du projet, maître de l'ouvrage, assumera l'ensemble des frais de publicité de cette procédure d'enquête publique unique. L'adresse de facturation est : Communauté Urbaine Caen la Mer – Direction du Cycle de l'Eau – Service Etudes et Travaux – 16 rue Rosa Parks – CS 52700 – 14027 Caen Cedex 9

ARTICLE 5 : Recueil des observations du public

Le public pourra déposer ses observations et propositions durant le délai de la consultation rappelé à l'article 1er de la présente décision :

- Sur le site de la société "PREAMBULES" sous le lien suivant :

<https://www.registre-dematerialise.fr/3110>

- Sur les registres physiques d'enquête publique à feuilles non mobiles déposés dans les collectivités impactées par ce projet et rappelées à l'article 2 de cette décision.

- Par lettre à l'attention du commissaire enquêteur au siège de cette enquête, l'hôtel de la communauté urbaine de Caen la Mer.

ARTICLE 6 : Avis des conseils municipaux

Les conseils municipaux des communes de CAEN, de MONDEVILLE et le Conseil communautaire de la communauté urbaine (CU) Caen la Mer sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation (évaluation environnementale du projet et mesures éviter, réduire, compenser (ERC) compensant les effets négatifs du projet sur l'environnement), au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la clôture de cette enquête publique unique, soit le 06 août 2022.

Un exemplaire des délibérations des conseils des collectivités intéressées est adressé par les soins des maires de ces communes et de la CU Caen la Mer à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados (service Mission Juridique) sise 10, Boulevard du Général Vanier, CS 75 224, 14 052 CAEN CEDEX 4.

ARTICLE 7 : Suivi de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le représentant du maître d'ouvrage, les maires des communes intéressées par le projet transmettront sans délai au commissaire enquêteur le dossier d'enquête, les registres accompagnés le cas échéant des documents annexés par le public à l'adresse du siège de cette enquête. Les registres papier seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Le registre dématérialisé sera également clos par voie informatique par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine suivant la réception des registres papier et la copie du registre dématérialisé, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable de projet disposera d'un délai de quinze (15) jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur établira un rapport unique relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera, dans un document séparé, ses conclusions et son avis motivé, en précisant s'il est favorable, favorable sous réserves ou défavorable au projet.

Il transmettra à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des observations du responsable du projet, ou à l'expiration du délai de quinze jours imparti à ce dernier pour faire ses observations, les exemplaires du dossier d'enquête déposé à la Communauté Urbaine de Caen la Mer et à l'hôtel de Ville de MONDEVILLE. Cette transmission sera accompagnée des registres papier et d'une copie du registre dématérialisé, des pièces annexées, ainsi que de son rapport, de ses conclusions motivées et de son avis.

Un exemplaire électronique du rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur au format (.pdf) sera remis à la DDTM - service Mission Juridique à cette occasion.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport, ses conclusions et avis motivé à Monsieur le président du tribunal administratif de Caen.

Article 9 : Communication du rapport du commissaire enquêteur

Dès réception à la DDTM du Calvados, une copie du rapport, des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur sont adressés en mairies de CAEN et de MONDEVILLE pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique unique constate une insuffisance ou un défaut de motivation des conclusions et avis du commissaire enquêteur, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure administrative, elle adressera dans un délai de quinze (15) jours une lettre d'observation au Président du Tribunal administratif (TA) de CAEN pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 15 jours à compter de la saisine du Président du TA pour remettre le complément de ses conclusions à l'autorité compétente pour l'organisation et l'ouverture de cette enquête publique.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados publiera le rapport, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur sur le portail internet des services de l'État dans le Calvados et les tiendra à la disposition du public pendant un an.

Le rapport d'enquête, les conclusions et avis du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site internet de la société « PREAMBULES », sous le lien : <https://www.registre-dematerialise.fr/3110>, pendant un an à compter de leur transmission.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados transmettra le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Dans les quinze (15) jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados au maître de l'ouvrage, elle transmettra pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou la synthèse des observations et propositions du public au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 10 : Décision à prendre

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande d'autorisation unique valant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, est le Préfet du Calvados.

Il peut solliciter l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit (8) jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Lorsqu'il est fait application du dernier alinéa de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, ces observations peuvent être présentées, à la demande du pétitionnaire, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du premier alinéa du présent article ne sont pas applicables.

Le silence gardé par le préfet à l'issue des délais prévus par l'article R. 181-41 pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 11 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, Monsieur le président de la la Communauté Urbaine de Caen la Mer, Monsieur le directeur général de la société publique locale d'aménagement (SPLA), les maires de CAEN et de MONDEVILLE, le directeur départemental des territoires et de la Mer, la société « PREAMBULES » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **01 JUIN 2022**

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER